

**COMMENTAIRE DE LA  
FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (« FCEI »)**

**Commentaire de la FCEI quant à la demande de renseignements no. 6 transmise par la  
Régie de l'énergie à Enbridge Gaz Québec**

**Préparé dans le cadre du dossier  
R-4303-2026  
de la Régie de l'énergie du Québec**

**Par  
Me Charles Turmel, avocat au cabinet Delegatus**

**Le 27 avril 2026**

1. Dans sa sixième demande amendée, EGQ précise les contours de sa demande eu égard aux transactions d'optimisation.

27.23. Enbridge Gaz Québec demande la Régie de l'autoriser à réaliser des transactions d'optimisation par la vente et l'achat de volumes de GSR, selon les modalités suivantes :

- a) Enbridge Gaz Québec s'engage à ne conclure aucune vente directe à sa clientèle sur son territoire exclusif de distribution ;
- b) Les transactions de vente et achat visent à diminuer le coût moyen de la molécule de GSR;
- c) Les transactions d'optimisation doivent être complétées au cours de la même année financière;
- d) Les transactions de vente et achat devront être limitées à un seuil dynamique correspondant aux volumes excédant l'inventaire nécessaire pour assurer le respect des obligations réglementaires en GSR pour les trois prochaines années tarifaires tel que décrit à la pièce E-5 (B-0165);
- e) Les volumes de GSR visés par une transaction d'optimisation (vente-achat) doivent avoir des caractéristiques comparables, notamment quant aux unités de conformité qui y sont rattachées.
- f) Enbridge Gaz Québec devra effectuer un suivi des transactions d'optimisation effectuées en cours d'année dans son rapport annuel, incluant l'écart de coût généré par celles-ci et l'impact sur le coût moyen de la molécule de GSR.

2. La FCEI formule les commentaires suivants sur les items c) et e).
3. La FCEI estime que pour être considérées comme des ventes-achats, les transactions devraient être rapprochées dans le temps. Elle estime que le seul fait qu'elles doivent être complétées dans la même année financière constitue un critère adéquat. Ce critère pourrait à la fois permettre des transactions éloignées dans le temps et potentiellement nuire à une transaction favorable qui chevaucherait deux années. Elle estime qu'un délai en termes de jours entre les deux transactions serait plus approprié.
4. Au niveau de l'application de cette condition, Énergir indique :  

« EGQ confirme que, pour réaliser une transaction d'optimisation, la totalité des volumes concernés doit être vendue et achetée au cours de la même année financière. Le distributeur s'assurera que cette modalité soit directement incluse aux contrats. »
5. La FCEI a du mal à saisir comment EGQ pourra inclure aux contrats une condition relative à la date de réalisation d'un autre contrat. Par exemple, EGQ pourra-t-elle réalistement inclure dans un contrat de vente une condition sur la date de réalisation de la transaction d'achat correspondante? La FCEI estime que les intentions opérationnelles d'EGQ gagneraient à être clarifiées à cet égard.
6. Eu égard aux caractéristiques des contrats, la FCEI comprend bien qu'une adéquation parfaite entre les achats et les ventes ne sera pas toujours possible et qu'une certaine flexibilité est doit être autorisée. Toutefois, elle estime que la définition qu'EGQ donne à la notion de caractéristiques comparables demeure trop vague.
7. À savoir quand une caractéristique ne serait plus comparable, EGQ indique :

« Une caractéristique serait considérée comme n'étant plus comparable lorsque les écarts entre les volumes vendus et achetés, dans le cadre d'une transaction d'optimisation, compromettent l'équivalence

économique ou la conformité réglementaire de la transaction, en vertu des définitions données à la réponse 1.1 de la présente demande de renseignements.<sup>1</sup> » (nous soulignons)

8. Bien qu'elle présente un peu plus de détails, la réponse 1.1 n'apporte pas beaucoup plus de clarté. Par exemple, eu égard aux caractéristiques de volumes et durée, EGB indique :

« Ainsi, bien que les volumes et la durée des contrats soient alignés, certaines écarts peuvent exister, notamment quant aux moments où sont livrés les volumes en cours d'année, pourvu que l'équilibre économique et réglementaire de la transaction soit maintenu, et que les volumes impliqués dans une transaction d'optimisation soient traités au sein d'une même année financière. » (nous soulignons)

9. La FCEI estime que des balises gagneraient à être définies eu égard aux écarts de durées et de volumes notamment.

10. Quant aux UC, EGQ indique :

« Par conséquent, le distributeur ne pourrait vendre des volumes de GSR auxquels sont associées des UC si la transaction d'achat correspondante n'inclut pas d'UC à son tour. »<sup>2</sup>

11. La FCEI n'est pas convaincue qu'il soit nécessaire ou même utile d'imposer une correspondance entre la transaction d'achat et la transaction de vente. Il pourrait en effet survenir qu'une transaction d'achat sans UC présente un prix favorable relativement à une vente avec UC si l'écart de prix est suffisamment important. Ce qui importe, c'est qu'au net, la transaction entraîne une baisse tarifaire pour les clients. Ainsi, dans la mesure où une transaction de vente-achat dégage une valeur économique positive pour les clients, elle ne devrait pas être contrainte pas la correspondance des UC.

---

<sup>1</sup> B-0179, p. 5, réponse 1.1.2.

<sup>2</sup> B-0179, p. 4, réponse 1.1.